

**FOCUS Nr. 10, août 2013****Editorial**

« Cette personne n'est pas en mesure de s'assumer financièrement », « les capacités d'intégration de cette personne font défaut », « il n'y a pas de volonté de naturalisation ». Voici les arguments auxquels se trouvent confrontées de nombreuses personnes handicapées en réponse à leur demande de naturalisation.

La présente édition du FOCUS Égalité Handicap consacre un « point fort » à cette problématique, qui est d'actualité aussi bien dans la pratique du Centre que dans la jurisprudence du Tribunal fédéral et dans le processus politique. Ce « point fort » présente un aperçu des différentes affaires traitées à ce jour et les analyse à la lumière du droit qui interdit la discrimination des personnes handicapées souhaitant acquérir la nationalité suisse.

De nouveaux cas issus de la pratique d'Égalité Handicap – notamment dans le domaine du transport aérien – de même que d'importants développements au niveau international viennent compléter ce « point fort ». Le Conseil national s'est, lors de sa session d'été 2013, clairement prononcé en faveur de l'adhésion de la Suisse à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le dossier sera vraisemblablement traité par le Conseil des Etats lors de la session d'hiver 2013. De plus, la Suisse a, en juin dernier, signé une Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle destinée à améliorer l'accès des personnes handicapées de la lecture aux œuvres imprimées. Il s'agit-là de deux pas importants qui vont dans le sens du mandat constitutionnel obligeant le législateur suisse à adopter les mesures nécessaires pour éliminer les inégalités qui frappent de manière virulente les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.

Caroline Hess-Klein

Responsable Centre Égalité Handicap

Impressum

focus - Égalité Handicap

Paraît en français et en allemand.

Textes

Gabriela Blatter (gb), Iris Glockengiesser (ig) et Caroline Hess-Klein (chk).

Rédaction

Centre Égalité Handicap

Traduction française

Mikaela Viredaz

Design

cobin media, Zurich

Édition

Centre Égalité Handicap, Marktgasse 31, 3011 Berne, info@egalite-handicap.ch,
www.egalite-handicap.ch

Contenu

Editorial	1
Impressum.....	2
Contenu	3
Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap.....	4
Un enfant atteint d'une grave maladie de la peau est réintégré dans l'école ordinaire.....	4
Nouvelles inégalités dans le transport aérien	6
Informazioni da Égalité Handicap Svizzera italiana.....	9
Progetto Parco Nazionale del Locarnese	9
Segnalazioni in breve	11
Point fort „naturalisation“	13
Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap et de la jurisprudence du Tribunal fédéral – Faits.....	13
Bases légales et jurisprudence.....	16
Cas issus de la pratique et du Tribunal fédéral – Résultat	21
Suisse	25
Le Conseil national dit oui à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées	25
Au niveau international	26
Nouveau traité de l'OMPI contre la pénurie de livres.....	26
Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées: nouvelle prise de position sur un cas individuel	27
Mise en œuvre de la CDPH: Conférence des États parties.....	29

Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap

Un enfant atteint d'une grave maladie de la peau est réintégré dans l'école ordinaire

Après deux années passées dans un jardin d'enfants intégré, Daniel a été placé, du fait de sa maladie de la peau, dans une école spéciale pour des raisons d'organisation. Un recours de droit administratif a été déposé avec succès.

gb. Daniel (nom modifié) présente depuis sa naissance une maladie de la peau appelée épidermolyse bulleuse dystrophique d'origine génétique qui rend sa peau extrêmement sensible et sujette à blessures. Cette maladie n'a pas d'influence sur son développement mental, raison pour laquelle l'enfant peut suivre, au même titre que les enfants non handicapés, la plus grande partie des cours, hormis les cours de gymnastique et de natation.

Durant deux ans, Daniel était intégré au jardin d'enfants ordinaire de son lieu de domicile. Il bénéficiait du soutien d'une assistante en pédagogie curative qui, entre autres, l'accompagnait sur son trajet vers le jardin d'enfants ainsi que lors d'excursions, et l'aidait dans certains actes de la vie quotidienne qui lui posaient problème. Par la suite, ses parents ont demandé que Daniel puisse poursuivre sa scolarité intégrative sous forme d'une intégration individuelle dans une 1^{re} classe ordinaire de sa commune de domicile. Et ce par ailleurs sur la base d'une évaluation du service de psychologie scolaire qui

avait explicitement préconisé la poursuite de la scolarisation intégrative de Daniel.

Or, suite à la démission de l'encadrante, l'école ne s'est manifestement plus estimée capable de remplacer cette encadrante afin de poursuivre comme prévu l'intégration jusqu'ici réussie de Daniel, resp. elle n'a pas voulu le faire. C'est la raison pour laquelle l'autorité scolaire a placé Daniel dans une école spéciale située dans une autre commune.

Les parents, n'approuvant pas ce procédé, ont voulu s'opposer à la scolarisation séparative de leur fils. Ils se sont adressés au Centre Égalité Handicap pour lui demander une aide juridique dans la procédure visant à permettre à leur fils de réintégrer l'école ordinaire.

Évaluation juridique du point de vue du Centre Égalité Handicap

Les enfants, qu'ils soient handicapés ou non, ont droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 et 62 Constitution fédérale; Cst.). Cet

enseignement peut être dispensé aux enfants handicapés en scolarisation intégrée dans une école ordinaire ou alors dans une école spéciale. Le but de l'enseignement de base suffisant est de transmettre, aux enfants handicapés également, une formation adaptée à leurs capacités et à leur niveau de maturité. Les cours doivent être adaptés, dans le cadre du principe de proportionnalité, aux besoins individuels de l'enfant.

Dans le principe, aucun enfant handicapé ne dispose d'un droit absolu à la scolarisation intégrée. En revanche, si les autorités refusent une demande en ce sens, elles ont l'obligation de fournir, dans le cas d'espèce, une motivation détaillée de leur refus et de procéder à une prise en considération des différents intérêts qui devrait être focalisée sur le bien-être de l'enfant.

Comme l'explique le Tribunal fédéral dans son jugement 2C_971/2011 du 13 avril 2012, consid. 4.2., il découle en outre „une certaine préférence pour la scolarisation intégrée (...) non seulement, le cas échéant, du droit cantonal en vigueur mais aussi de l'art. 8 al. 2 Cst. et de l'art. 20 al. 2 LHand. (...) De la même manière, ce principe régissait également le message relatif à la réforme de la péréquation financière; ces dispositions constitutionnelles donnent aux cantons la possibilité d'appliquer une approche intégrative de l'instruction publique, soit de ne prévoir une véritable formation spéciale que si des mesures individuelles ne permettent pas une intégration

dans l'école primaire ou si de telles mesures ne sont pas adaptées (FF 2002 2328/2329). La primauté de la forme intégrative de l'enseignement spécial sur la forme séparative répond en outre à l'idée fondamentale de la loi sur l'égalité des personnes handicapées: l'art. 1 al. 2 LHand stipule que le but de la loi consiste entre autres à créer des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et d'un perfectionnement, ainsi que dans l'exercice d'une activité professionnelle. L'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école ordinaire lorsqu'elle s'accompagne de mesures de soutien appropriées prend en compte ce but, d'autant plus que cela leur facilite le contact avec des enfants non handicapés du même âge, contribuant ainsi à leur intégration sociale.“

Grâce au soutien d'une pédagogue spécialisée, l'intégration de Daniel s'était jusqu'à présent déroulée avec succès. Or, l'autorité scolaire a estimé que la démission de la pédagogue spécialisée rendait désormais impossible la poursuite de la scolarité intégrée et que cela constituait une raison suffisante pour placer Daniel dans une classe séparative au sein d'une école spéciale.

Par conséquent, l'arrêt de l'intégration a eu lieu avant tout pour des raisons d'organisation.

Le Centre Égalité Handicap a rédigé un recours à l'intention du Tribunal administratif cantonal en arguant que les motifs invoqués d'ordre purement organisationnel (démission d'une personne d'encadrement) ne pouvaient suffire à justifier l'arrêt de l'intégration et à ordonner le placement de l'enfant dans une classe séparative. Daniel est doté d'un bon niveau d'intelligence qui lui permet de tirer profit du soutien pédagogique adapté à ses besoins dont il bénéficie dans l'école ordinaire, au même titre que les enfants non handicapés. En outre, son intégration sociale joue elle aussi un grand rôle; il est en effet important pour Daniel d'être scolarisé dans son quartier et d'être ainsi mieux intégré dans son environnement. Par conséquent, si Daniel était placé en classe séparative tel qu'ordonné, cela constituerait une violation de ses droits constitutionnels à un enseignement de base suffisant, lui faisant subir de la part de l'autorité scolaire une inégalité injustifiée en raison de son handicap. C'est pourquoi le Centre a demandé que Daniel puisse poursuivre resp. reprendre

l'enseignement intégratif, en bénéficiant d'un soutien et d'un encadrement adaptés.

„La primauté de la forme intégrative de l'enseignement spécial sur la forme séparative répond en outre à l'idée fondamentale de la loi sur l'égalité des personnes handicapées.“
(Jugement 2C_971/2011 du 13 avril 2012, consid. 4.2)

Par la suite, le Tribunal administratif cantonal a ordonné la tenue d'une négociation orale lors de laquelle il a été fait appel à une avocate locale chargée de présenter une nouvelle fois les arguments des recourants. Les parties se sont ensuite mises d'accord sur un compromis selon lequel l'autorité scolaire s'engage à accueillir de nouveau Daniel, dès l'année suivante – après un délai transitoire de quelques mois pour chercher une nouvelle personne d'encadrement –, en classe intégrative dans l'école ordinaire.

Nouvelles inégalités dans le transport aérien

Dans deux nouveaux cas concernant le transport aérien, des personnes ont subi des inégalités du fait de leur handicap. Les compagnies aériennes ont enfreint les directives européennes applicables dans ce domaine ainsi que le droit suisse sur l'égalité des personnes handicapées.

chk. Pour beaucoup d'entre nous, la période des vacances implique des voyages – notamment en avion. Il arrive régulièrement que des touristes handicapés se voient confrontés à toutes sortes de désavantages dont ils se plaignent auprès du Centre Égalité Handicap.

Cas 1: Excédent de bagages dû au transport de médicaments indispensables à la personne handicapée

Monsieur Arnold (nom modifié) présente un handicap de la vue et souffre en outre d'une grave maladie cardiaque et de diabète. Il prend régulièrement l'avion pour retourner dans son pays d'origine où il séjourne plusieurs semaines. Ayant besoin de médicaments en raison de son handicap et de ses maladies, il emporte ceux-ci avec lui. Il en résulte un excédent de poids de ses bagages par rapport au poids autorisé. Lors de son dernier voyage, la compagnie aérienne l'a obligé à payer le tarif pour excédent de bagages applicable à tous les voyageurs. Elle n'a pas tenu compte de ses explications concernant son handicap.

La LHand interdit les inégalités à l'égard des personnes handicapées dans l'utilisation des transports publics du fait d'un handicap (art. 2 al. 3 LHand). La compagnie aérienne a rendu plus difficile l'accès de Monsieur Arnold au voyage aérien en l'obligeant à payer un tarif supplémentaire pour le transport de ses médicaments. Selon l'art. 8 al. 1 LHand, Monsieur Arnold peut demander à l'autorité compétente d'ordonner que le prestataire élimine cette inégalité resp. qu'il s'en abstienne dorénavant. Le Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens interdit lui aussi explicitement de demander une majoration de prix en cas de transport de médicaments dont la personne a besoin du fait de son handicap (art. 10 en liaison avec l'annexe II, point 2).

Aussi bien la LHand que le droit européen, également applicable dans ce cas, interdisent de faire subir des inégalités aux voyageurs handicapés dans l'accès aux transports aériens du fait de leur handicap.

Vu que Monsieur Arnold envisageait d'entreprendre un nouveau voyage, il a mandaté le Centre Égalité Handicap pour attirer l'attention de la compagnie aérienne sur ses obligations légales mentionnées. La compagnie aérienne n'a pas répondu au courrier d'Égalité Handicap, envoyé également en copie à l'autorité compétente, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Elle a par contre assuré à l'OFAC qu'elle n'exigerait pas de Monsieur Arnold, lors de son prochain voyage, le paiement d'une majoration pour le transport de ses médicaments, à condition toutefois qu'il présente un certificat médical attestant la nécessité de la médication.

Cas 2: Refus de transport aérien en raison d'une jambe raide

Madame Pujol (nom modifié) est handicapée dans sa mobilité en raison d'une jambe raide. Elle voyage beaucoup et avec plaisir, également par avion et le plus souvent en compagnie de son mari. Lorsqu'elle a voulu acheter deux billets dans une agence de voyage pour un vol d'une heure au départ de la Suisse à destination d'un pays de l'UE, l'employée a refusé d'établir le contrat de vente au motif que la compagnie aérienne ne transporte pas les personnes ayant une jambe raide.

Comme mentionné ci-dessus, aussi bien la LHand (art. 2 al. 3) que le Règlement (CE) n° 1107/2006 (art. 3 let. a), qui s'applique également à ce cas, interdisent les inégalités faites aux personnes handicapées dans l'accès au transport aérien. La compagnie aérienne peut certes refuser l'accès pour des raisons de sécurité (art. 11 LHand; art. 4 Règlement (CE) n° 1107/2006); toutefois, dans le présent cas, la compagnie aérienne n'a pas été en mesure d'expliquer, dans sa réponse au courrier d'Égalité Handicap, en quoi Madame Pujol, qui est capable de marcher de manière autonome et de rester assise sur un siège normal en seconde classe pendant toute la durée d'un tel vol, constituerait un risque en terme de sécurité.

En accord avec l'OFAC, le cas est transmis à l'autorité compétente en matière de mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1107/2006 en France. Égalité Handicap a d'ores et déjà informé le défenseur français des droits de l'homme de l'incident.

Pour approfondir le sujet

- [Règlement \(CE\) n° 1107/2006](#)
- [Notice d'Égalité Handicap destinée aux passagers aériens](#)

Progetto Parco Nazionale del Locarnese

Il Parco è per tutti!

pm. Dal 22 al 26 luglio 2013 è stato riaperto dai promotori del Progetto Parco Nazionale del Locarnese (PPNL) il Trekking dei fiori che ha riunito i partecipanti a Brissago, dove è iniziata la camminata di 5 giorni necessari per raggiungere Bosco Gurin passando dalle Centovalli e dalla Valle Onsernone.

Come avevamo riferito nel numero 7 dell'agosto 2012 di [FOCUS](#), il PPNL contribuisce attivamente nel migliorare l'accessibilità del territorio e quindi la riapertura di questa splendida passeggiata è stata un'occasione privilegiata per mettere in pratica i buoni propositi.

Marco Lavizzari, sostenitore sin dall'inizio del progetto "Il Parco è per tutti: accessibilità a 360°" e persona cieca, ha raggiunto la comitiva a Comologno in Val Onsernone accompagnato dal Sindaco del Comune di Isorno, Roberto Carazzetti. Con il sostegno di Giovanni Kappenberger che ha messo incondizionatamente a disposizione la sua esperienza acquisita in seno alle attività di Plusport, le persone presenti, compreso il responsabile scientifico del PPNL Pippo Gianoni, hanno potuto acquisire molte conoscenze atte a capire come organizzare, ognuno nel rispettivo ruolo, un trekking considerando anche i limiti e le risorse delle persone con handicap. Fondamentale è pure stato il contributo di Thomas Lucas, guida OTM e futuro monitore Plusport con indirizzo escursionismo, che ha affiancato Marco nel percorrere il sentiero da Spruga alla Capanna Arena e da Porcarescio a Bosco Gurin. Qui la comitiva è stata accolta dai rappresentanti del Comune e dal Consigliere di Stato Michele Barra che si è dichiarato particolarmente toccato dalle impressioni sul trekking espresse da Marco Lavizzari nella testimonianza pubblicata di seguito intitolata "Camminando sui sentieri, progetto parco nazionale del locarnese".

Camminando Sui Sentieri, Progetto Parco Nazionale Del Locarnese

di Marco Lavizzari

Mi chiamo Marco ho 58 anni, sono sposato, ho sei figli e sei nipoti.

Una famiglia felice: la vita serena e tranquilla, ma è stata però profonda-

mente sconvolta, messa a dura prova. Nel 1994 iniziano per me i primi problemi alla vista, dopo vari controlli e operazioni, nel 1995 ho perso la vista. Nella vita come nello sport non ci de-

vono essere barriere e per dimostrare che anche chi ha un handicap può, con l'opportuna preparazione, praticare l'escursionismo. Le gite in montagna sono uno sport piacevole e distensivo, ma la montagna nasconde insidie che bisogna conoscere e prevedere. Durante questo trekking dei fiori, la natura che ci circonda è meravigliosamente silenziosa. Si dice che nel silenzio si dimentica ogni cosa: È assolutamente vero. Ogni problema viene lasciato a casa e qui, in mezzo ai boschi di abeti, faggi, larici e agli alpeggi, ci sono solo pensieri positivi. I rumori che mi circondano, un fiume, una cascata, un determinato profumo di fiori ecc. ecc. mi fanno gioire al ricordo di quando ci vedevo. È un camminare gioioso. Panorami mozzafiato, pendii ricoperti di fiori. Intorno a noi si sente solo il rumore dei nostri passi e dal nostro respiro. Apprezziamo subito la tranquillità e godiamo il bellissimo panorama. La gioia di essere in mezzo alla natura è davvero irresistibile. Nel praticare questo sport c'è la fatica, ma quello che c'è dopo, quello che c'è quando arrivi a destinazione, ti ripaga con gli interessi. L'entusiasmo è la ricetta del successo. Entusiasmo e tanta amicizia da legare gli uni agli altri fino a fare dell'escursionista cieco e della sua guida un binomio inscindibile non solo nel campo prettamente tecnico ma soprattutto sul piano umano. La guida impara a capire l'amico cieco e viceversa e tra i due si istaura un reciproco rapporto di fiducia e di amicizia. Quando ci si deve spiegare la natura

che ci circonda anche la guida si arricchisce di valori che altrimenti arrischierebbero di sfuggirgli. Così facendo si impara a capire meglio chi vive con noi e tra di noi. Anche se il cieco ha una maggiore sensibilità nelle percezioni tattili e uditive egli è tuttavia dipendente dal suo angelo custode che sa condurlo nel mondo specifico dello sport. Questa stretta interdipendenza scatena un intenso scambio di tutta una serie di sensazioni reciproche. Nasce allora tra la guida e il cieco un'amicizia che oltrepassa la semplice relazione funzionale necessaria durante l'escursione. Praticamente fra guida e cieco si istaura un rapporto di completa fiducia che non ha limiti.

La guida impara a capire l'amico cieco e viceversa e tra i due si istaura un reciproco rapporto di fiducia e di amicizia.

Che meraviglia! Anch'io ho potuto ugualmente godere con gli occhi di chi mi accompagnava, quegli splendidi scenari che la natura mi offriva, mentre percorrevo i bellissimi sentieri che il parco nazionale del locarnese propone a tutti gli escursionisti. Ringrazio tutte le persone che mi hanno accompagnato in questo trekking dei fiori, le guide che nei punti più impegnativi della gita mai mi lasciavano trasparire nei gesti e nella voce un filo di ansia o di preoccupazione. La gioia che risento è indescrivibile: è la vittoria dell'uomo sulla natura o la vittoria

dell'uomo sulla sua infermità? Niente di tutto questo, è la gioia di avere dei veri amici che senza indugi e restrizioni hanno saputo guidarmi in questo trekking dei fiori.

Voglio concludere regalando ai lettori questo pensiero:

“È meglio accendere un lume che maledire l'oscurità”. Perché vi dico questo? Perché quando ci troviamo in diffi-

coltà di qualsiasi genere, un problema o una malattia, di solito ci lasciamo subito prendere dallo sconforto, ci arrendiamo, invece dobbiamo sempre lasciare aperto uno spiraglio di luce, perché fino quando c'è vita c'è speranza in tutto. Pur perdendo la vista si continua a vivere, si cambia stile di vita, ci si organizza diversamente, usiamo gli altri sensi, ma la vita è bella ugualmente.

(Il progetto è sostenuto dall'Ufficio federale delle pari opportunità delle persone con disabilità.)

Segnalazioni in breve

Sentieri senza barriere: il 1. in Ticino è ad Ascona

pm. [Mobility International Schweiz](http://www.mobilityinternational.ch), in collaborazione con diversi enti, interviene sul territorio svizzero al fine di segnalare i sentieri senza barriere e di stimolare la creazione di nuovi percorsi. Ad oggi sono stati definiti 57 percorsi descritti su <http://www.wanderland.ch/it/percorsi/sentieri-senza-barriere.html>.

Da qualche settimana è percorribile il primo sentiero senza barriere in Ticino, più precisamente sul lungolago di Ascona. Il percorso è lungo 7 Km, è considerato facile e il tempo di percorrenza è stato valutato in circa 1 ora e 35 minuti. Per i dettagli consultate: <http://www.wanderland.ch/it/percorsi/sentieri-senza-barriere/route-0653.html>

3 dicembre: giornata internazionale delle persone con disabilità

pm. Per il 2013 la DOK propone di affrontare il tema: „Solo con noi – autodeterminazione per persone con handicap“ e propone di porre l'accento sui seguenti temi:

- la libertà di scelta conduce all'inclusione
- l'esempio delle soluzioni abitative
- il contributo per l'assistenza
- limiti e lacune del contributo per l'assistenza
- Convenzione ONU sui diritti delle persone con disabilità.

PDF più accessibili grazie al lettore VIP-Reader

pm. L'unione centrale svizzera per il bene dei ciechi (UCBC), la fondazione "Accesso per tutti" e la xyMedia hanno creato il lettore VIP-Reader che rende leggibili i PDF per le persone cieche e ipovedenti. Il programma è scaricabile gratuitamente per utenti Window, MAC e Linux sul sito dell'UCBC.

[Sito UCBC](#)

Point fort „naturalisation“

Les personnes handicapées en cours de procédure de naturalisation se voient souvent confrontées à des préjugés et des décisions discriminatoires. L'ignorance des prescriptions légales, en particulier de l'interdiction de discrimination directe de l'art. 8 al. 2 Constitution fédérale (Cst.), en est la cause la plus fréquente.

ig. Le Centre Égalité Handicap est régulièrement contacté par des personnes handicapées – ou, lorsque ces personnes ont un handicap mental, par leurs proches et leurs conseillers – suite à une réponse négative de leur commune à une demande de naturalisation. Dans la plupart des cas, les arguments invoqués en défaveur de la naturalisation d'une personne handicapée se ressemblent: soit le contexte économique est évalué négativement, soit les capacités d'intégration de la personne sont mises en doute, soit la volonté de naturalisation de la personne est niée.

C'est pourquoi nous proposons, dans le cadre du présent « point fort » consacré à la naturalisation, de rappeler - par le biais de cas issus de la pratique du Centre Égalité Handicap et de la jurisprudence du Tribunal fédéral - les prescriptions légales que toutes les communes sont tenues de respecter malgré l'importante marge d'appréciation dont elles disposent dans les procédures de naturalisation. Il est nécessaire de faire respecter ces prescriptions afin que les personnes handicapées en cours de naturalisation n'aient pas à subir de discriminations.

Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap et de la jurisprudence du Tribunal fédéral – Faits

Manuela: Si la requérante risque de vivre aux crochets de la commune de naturalisation, elle n'aura pas accès à un passeport suisse.

Manuela (nom modifié) présente un lourd handicap mental. Née dans un pays d'Afrique, elle est arrivée en Suisse à l'âge de 9 ans en compagnie de sa mère. Depuis l'âge de 18 ans, elle vit dans une institution qui lui offre des mesures de soutien et une formation adaptées à son handicap. Elle est assistée par un curateur du fait de son handicap mental. Au moment du dé-

pôt de sa demande de naturalisation, son statut durant la procédure d'asile était toujours celui d'une réfugiée admise à titre provisoire, raison pour laquelle elle bénéficiait de l'aide sociale fédérale fournie aux requérants d'asile. Le conseil communal de son lieu de domicile a rejeté sa demande de naturalisation au motif qu'elle n'était pas en mesure de subvenir à

ses besoins financiers de manière autonome, vu qu'elle n'est pas au bénéfice de prestations de l'AI. Il a estimé qu'en cas de naturalisation de la requérante, la commune serait tenue de lui verser des prestations d'aide so-

ciale en lieu et place de l'aide sociale fédérale aux requérants d'asile, et que cela ne pouvait être exigé de la part de la commune.

(Faits selon ATF 135 I 49)

Fred: Pas d'efforts d'intégration visibles – pas de citoyenneté suisse.

Fred (nom modifié), atteint d'hydrocéphalie, est polyhandicapé. Étant enfant, il s'est réfugié en Suisse, fuyant la guerre en ex-Yougoslavie avec sa mère. Il y a quelque temps, sa mère s'est remariée; son beau-père – un ressortissant suisse – est à présent également son curateur. Fred, atteint entre autres d'un handicap mental, n'est pratiquement pas en mesure de communiquer avec des personnes hors de son cercle familial et se montre très peureux face à d'autres personnes. Entre l'âge de 12 et 20 ans, il a fréquenté un foyer scolaire de jour proposant un encadrement en pédagogie curative ainsi que des activités. Cette scolarisation a dû être interrompue étant donné qu'au fil du temps, une prise en charge appropriée de Fred s'est avérée impossible à garantir. Le personnel d'encadrement du foyer de jour n'arrivait plus à s'en sortir avec lui, notamment en raison de ses crises de colère. Il fallait régulièrement faire venir sa mère pour le calmer. Finalement, son renvoi du foyer de jour est apparu comme la seule issue possible. Depuis lors, Fred est pris en charge à son domicile par

sa mère et son beau-père. Les autorités communales ont tenté à plusieurs reprises de persuader sa mère de le placer à nouveau dans le foyer de jour; or, celle-ci n'ayant plus confiance en l'institution a préféré s'occuper de Fred à la maison.

Dans la pratique, il est particulièrement fréquent que les personnes handicapées mentales rencontrent des problèmes durant la procédure de naturalisation.

Finalement, le curateur de Fred a déposé une demande de naturalisation pour ce dernier. La commune l'a rejetée au motif que Fred ne faisait pas d'efforts d'intégration visibles, qu'il avait des dettes sur son compte d'aide sociale, qu'il ne montrait pas de volonté à être naturalisé et qu'il était incapable, du fait de son handicap, d'effectuer le test exigé en instruction civique.

(Faits selon la pratique du Centre Égalité Handicap)

Georges: Un candidat qui ne comprend pas la portée de la naturalisation n'a pas droit au passeport suisse.

Les parents de Georges (nom modifié), originaires de Turquie, sont arrivés en Suisse dans les années 1970. Georges lui-même est né en Suisse. Il a fréquenté une école de pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 18 ans. Ensuite il a travaillé dans une fondation pour personnes handicapées. Georges est atteint du syndrome de Joubert, une malformation congénitale complexe du système nerveux central se manifestant par des retards du développement et des troubles fonctionnels et entraînant, outre divers handicaps physiques, également un handicap cognitif. Même si Georges sait relativement bien communiquer dans la vie quotidienne, il n'est pas en mesure, du fait de son handicap, de s'occuper lui-même de ses affaires personnelles, raison pour laquelle il bénéficie d'une curatelle. Vu qu'il n'était pas naturalisé, contrairement à ses deux sœurs, sa curatrice – une de ses sœurs – a déposé une demande de naturalisation pour lui. La commune l'a ensuite invité à un entretien; la demande de sa curatrice qui souhaitait participer à cet entretien a été rejetée.

Suite à cet entretien, la demande de naturalisation a été refusée au motif que Georges ne faisait visiblement pas état „d'une volonté propre à la naturalisation“. Le conseil de naturalisation a estimé qu'en raison de son handicap et des liens étroits avec ses parents, Georges était davantage fa-

miliarisé avec la culture turque qu'avec la culture suisse, que ses parents ne parlaient pas suffisamment bien l'allemand, qu'ils ne possédaient pas la citoyenneté suisse et que seules les deux filles se chargeaient de la correspondance et des rapports avec les autorités. L'exigence d'être accoutumé aux conditions de vie suisses comme critère de naturalisation suppose, a estimé le conseil, que le candidat vive au moins partiellement selon des modalités suisses. Or, Georges n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de faire la différence entre culture suisse et culture turque, ni de se forger son opinion propre, a-t-il argué; il vit sa vie selon le modèle qu'il a sous les yeux, à savoir la culture turque; il a certes fréquenté des écoles suisses et il exerce un travail, grâce à quoi d'ailleurs il a appris à maîtriser la langue allemande. Mais vu que Georges vit dans la culture turque au sein de sa famille, il ne peut être accoutumé ni à la culture ni aux mœurs et usages suisses, a estimé le conseil de naturalisation.

Lors de cet entretien, le conseil de naturalisation a pu se faire sa propre idée de Georges et constater qu'il était en mesure de répondre seul à des questions simples et de se forger sa propre opinion sur ses préférences. En revanche, selon le conseil de naturalisation, l'entretien n'a pas permis de déduire que Georges était en mesure de comprendre la portée de la procé-

de naturalisation proprement dite, ni de confirmer l'affirmation maintes fois exprimée par ses représentants légaux dans la correspondance, à savoir sa joie d'accéder au passeport suisse et son espoir de l'obtenir. Compte tenu de la manière de procéder et de la conduite des membres de

la famille, le conseil de naturalisation en est arrivé à la conclusion que c'étaient surtout les parents et les sœurs de Georges qui insistaient pour que Georges obtienne lui aussi la nationalité suisse.

(Faits selon la pratique du Centre Égalité Handicap)

Bases légales et jurisprudence

Le droit suisse interdit la discrimination des personnes handicapées qui souhaitent acquérir la nationalité suisse. La jurisprudence du Tribunal fédéral a spécifié ce principe dans plusieurs jugements importants. Sur le plan politique, l'adaptation des bases légales correspondantes est en cours.

1. Principe: Interdiction de discrimination du fait d'un handicap physique, mental ou psychique, art. 8 al. 2 Cst.

L'interdiction de discrimination selon l'art. 8 al. 2 Cst. proscriit toute discrimination directe et indirecte à l'égard des personnes handicapées dans la législation et l'application de la loi. Cette interdiction s'applique à tous les niveaux de l'État, donc aussi bien à la Confédération qu'aux cantons et communes.

Dans le droit suisse de l'égalité des personnes handicapées, la notion de „handicap“ est définie par la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand; RS 151.3) et par la jurisprudence concernant l'interdiction de la discrimination de l'art. 8 al. 2 Cst. Selon cette définition, est considérée comme personne handicapée toute personne „dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités“ (art. 2 al. 1 LHand). Par conséquent, ce n'est pas la nature de l'atteinte à la santé qui est déterminante mais bien davantage son impact sur des aspects élémentaires de la vie au quotidien. L'interdiction constitutionnelle de la discrimination se conçoit elle aussi dans ce sens (cf. Müller/Schefer, Grundrechte in der Schweiz, 2008, p. 756; en allemand).

Il y a discrimination lorsqu'une personne handicapée subit, du seul fait de son handicap, un désavantage par rapport aux personnes non handicapées. C'est le cas lorsque l'égalité de traitement serait indiquée, mais aussi lorsque la personne han-

dicapée est traitée de manière égalitaire alors qu'un traitement inégal serait nécessaire afin d'éliminer le désavantage.

Il y a discrimination directe lorsqu'un traitement inégalitaire entraînant un désavantage est expressément fondé sur le handicap. Une discrimination indirecte existe lorsqu'un règlement formulé de façon neutre a des conséquences particulièrement désavantageuses pour les personnes handicapées.

En revanche, si ce désavantage peut être motivé de façon qualifiée, il n'y a pas de discrimination. Ces motifs doivent résister à un examen approfondi: l'inégalité ne doit pas avoir pour conséquence de déprécier ou d'exclure la personne, et elle doit viser un objectif légitime. D'autre part, l'inégalité doit satisfaire au principe de proportionnalité par rapport au but légitime visé, c.-à-d. qu'elle doit être appropriée, nécessaire (moyen minimal) et raisonnablement exigible (rapport but visé/moyen utilisé).

Le Tribunal fédéral a expliqué à ce propos qu'en présence d'un handicap, l'obligation de satisfaire aux critères de naturalisation peut causer un désavantage aux personnes concernées qui souhaitent acquérir la nationalité suisse; dans certains cas, cela peut aller jusqu'à exclure entièrement certains groupes de personnes (comme p. ex. les personnes handicapées mentales) de la possibilité d'obtenir la nationalité suisse. Même si l'évaluation de la demande de naturalisation s'oriente en principe selon des critères objectifs comme ceux prévus par les lois cantonales sur le droit de cité, elle peut avoir des conséquences indirectes discriminantes. Si un désavantage de cette sorte ne peut se justifier par des motifs qualifiés, cela constitue selon l'art. 8 al. 2 Cst. une discrimination indirecte proscrite du fait d'un handicap (ATF 135 I 49; jugement 1D_2/2012).

En outre, le mandat législatif de l'art. 8 al. 4 Cst. exige que tous les niveaux de l'État, donc outre la Confédération également les cantons, fassent en sorte que leurs législations prévoient des mesures visant à éliminer les inégalités faites aux personnes handicapées.

2. Procédure de naturalisation

Selon l'art. 38 al. 2 Cst., la Confédération édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons, et ce dans le but de garantir une certaine égalité de traitement au sein des cantons.

La procédure de naturalisation est structurée en trois niveaux, c.-à-d. que les étrangers désireux d'obtenir la nationalité suisse doivent satisfaire aux conditions à la naturalisation exigées par les lois aussi bien fédérales, cantonales que communales. Par conséquent, la nationalité suisse ne peut être obtenue que lorsque la

personne, une fois l'autorisation fédérale de naturalisation acquise, a également reçu le droit de cité de la commune et du canton.

Compétence cantonale

En principe, la demande de naturalisation doit être adressée à la commune de domicile. Les cantons et en particulier les communes disposent d'une importante marge d'appréciation dans l'évaluation des demandes de naturalisation – une tradition importante en Suisse qui, cependant, peut parfois créer des problèmes en termes d'égalité. La sévérité avec laquelle les cantons évaluent notamment si les candidats remplissent les critères de naturalisation portant sur l'intégration, l'accoutumance au mode de vie et aux usages suisses ainsi que la situation économique varie selon les cantons.

Prescriptions minimales de la loi sur la nationalité

Les exigences minimales prévues par le droit fédéral portent actuellement sur l'intégration dans la communauté suisse, sur l'accoutumance au mode de vie suisse, les us et coutumes, le respect des lois suisses, le respect de l'ordre juridique suisse ainsi que sur la non compromission de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 14 loi sur la nationalité, LN; RS 141.0). Lors de demandes de naturalisation ordinaires, l'État n'examine en règle générale que s'il existe des informations au niveau fédéral susceptibles d'exclure la naturalisation (respect de l'ordre juridique et absence de risque pour la sûreté). La vérification des autres conditions à la naturalisation (conditions liées au domicile; intégration; accoutumance au mode de vie suisse; situation économique) est dans une large mesure laissée aux cantons et aux communes. Les lois cantonales sur le droit de cité accordent à ces derniers une importante marge d'appréciation concernant ces critères. Cette marge d'appréciation est limitée entre autres par l'interdiction de discrimination prévue dans l'art. 8 al. 2 Cst. ainsi que par le mandat législatif de l'art. 8 al. 4 Cst.

Les cantons disposent d'une importante marge d'appréciation concernant les critères de naturalisation. Cette marge d'appréciation est limitée entre autres par l'interdiction de discrimination prévue dans l'art. 8 al. 2 Cst. ainsi que par le mandat législatif de l'art. 8 al. 4 Cst.

Révision totale de la loi sur la nationalité

La loi sur la nationalité en vigueur (LN) ne prévoit pas encore de prise en compte des besoins des personnes handicapées dans l'évaluation des critères de naturalisation. Dans plusieurs jugements, le Tribunal fédéral a précisé que les critères de naturalisation devaient être appliqués à la lumière de l'interdiction de discrimination de l'art. 8 al. 2 Cst. et, par conséquent, qu'il fallait évaluer les demandes de naturalisation compte tenu des circonstances de vie particulières et des capacités des personnes handicapées. Suite à cette jurisprudence, un alinéa en ce sens, d'ores et déjà adopté par le Conseil national, a été intégré à la révision partielle de la LN. Selon cette disposition, l'évaluation des critères de naturalisation selon l'art. 12 al. 1 let. c et d P-LN (= connaissances linguistiques ainsi que volonté de participer à la vie économique et à l'acquisition d'une formation) doit tenir compte de la situation des personnes qui, du fait d'un handicap, d'une maladie ou d'autres circonstances personnelles importantes, ne sont pas en mesure – ou seulement difficilement - de satisfaire à ces critères.

Suite à cette jurisprudence du Tribunal fédéral, également plusieurs cantons ont d'ores et déjà intégré dans leurs lois cantonales sur le droit de cité de telles dispositions dérogatoires pour les personnes handicapées, essayant ainsi d'empêcher des discriminations potentielles.

3. Critères de naturalisation compte tenu de la situation des personnes handicapées

Il est impossible, dans le cadre de ce point fort, de comparer l'ensemble des critères de naturalisation appliqués dans tous les cantons. C'est pourquoi nous nous limitons à ne mettre en lumière que ceux auxquels le Centre Égalité Handicap a le plus souvent affaire dans sa pratique, resp. ceux ayant fait l'objet de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

a) Aptitude à subvenir soi-même à ses besoins

L'évaluation de la capacité d'une personne à subvenir elle-même à ses besoins, appelée également „participation à la vie économique“, „situation financière saine“ et autres, vise à garantir que les personnes qui se portent candidates à la naturalisation ne deviennent pas une charge financière pour la collectivité. C'est pourquoi l'on examine régulièrement si la personne est en mesure de pourvoir à son entretien par ses propres moyens, que ce soit grâce à son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit (p. ex. prestations des assurances sociales, prestations d'entretien selon le CC, allocations cantonales versées aux personnes en formation; cf. message concernant la révision totale de la loi fédérale sur

la nationalité suisse; FF 2011 2639). Par conséquent, les personnes bénéficiant de prestations de l'AI ne doivent pas subir d'inégalités.

Cependant, la prise en considération du handicap entraîne également le devoir de relativiser dans certains cas le critère de l'indépendance économique. Ainsi, il se peut dans certains cas que des personnes doivent être naturalisées qui p. ex. ne touchent pas de rente AI ou ne bénéficient pas de soutien de la part de proches, etc. Il s'agit d'examiner en détails chaque cas d'espèce sous l'angle des dispositions de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination.

b) Efforts d'intégration

Lors de l'évaluation de l'intégration, il s'agit notamment d'examiner si la personne entretient des relations sociales avec des voisins (suisse) sur son lieu de travail, au sein d'associations, etc. Il peut s'avérer difficile, voire impossible, notamment pour les personnes ayant un handicap mental, d'établir ce type de relations. Cet aspect doit être pris en compte lors de l'évaluation du critère en question. Ainsi p. ex., le fait qu'une personne handicapée ne soit membre d'aucune association locale ne doit pas faire pencher la balance en défaveur de sa naturalisation. Il convient bien davantage de voir si elle entretient des contacts, selon ses capacités, avec des personnes extérieures à sa famille, p. ex. en fréquentant une école, une structure de jour, un atelier, etc. De la même manière, il faut que les entretiens de naturalisation – organisés par de nombreuses communes – tiennent compte des capacités de la personne handicapée et que les questions soient formulées en conséquence. Si la personne n'est pas en mesure de s'exprimer du fait de la gravité de son handicap, la question de son intégration doit être examinée sans recourir à un tel entretien.

c) Accoutumance aux conditions de vie en Suisse

Les circonstances concernant le critère de l'accoutumance au mode de vie suisse sont similaires. On entend par là que la personne s'intéresse aux événements qui se produisent dans le pays et qu'elle possède des connaissances de base sur le système suisse. Quelques cantons ont mis en place des tests afin d'évaluer les connaissances des candidats en matière de droits politiques. Dans ce domaine, l'on ne peut exiger p. ex. de certaines personnes handicapées mentales d'effectuer ces tests. Sinon ce groupe de personnes serait par principe exclu de l'accès à la nationalité suisse.

d) Connaissances linguistiques

Le respect de ce critère vise à garantir que le candidat ou la candidate à la naturalisation comprenne une des langues nationales de sorte à pouvoir s'exprimer suffi-

samment bien dans la vie quotidienne pour exercer ses droits politiques. Les cantons peuvent préciser ces exigences à titre individuel, en exigeant p. ex. que les candidats aient également des connaissances en dialecte local. Ce critère doit lui aussi s'appliquer compte tenu du handicap et des capacités individuelles de la personne. Cela concerne p. ex. les personnes ayant un handicap mental, de l'ouïe ou du langage; suivant le cas, l'on ne peut exiger de ces personnes d'effectuer un test ordinaire des connaissances linguistiques.

e) Volonté d'obtenir la nationalité suisse

Enfin, dans des décisions refusant la demande de naturalisation surgit régulièrement le grief portant sur un manque de volonté de la personne de se faire naturaliser. Ce grief porte sur la supposition que les personnes handicapées – le plus souvent des personnes handicapées mentales – ne font pas preuve d'une volonté personnelle d'acquérir la nationalité suisse et ne comprennent pas le changement entre le statut d'étranger et le statut de ressortissant suisse. Face à cette objection, le Tribunal fédéral a clairement statué qu'il fallait se baser sur la volonté supposée du candidat ou de la candidate de devenir Suisse. Dans la pratique, cela signifie que l'évaluation de cette volonté supposée à la naturalisation doit prendre en compte toutes les circonstances de vie de la personne concernée et qu'il convient de se poser la question de savoir si une personne non handicapée et présentant des circonstances de vie similaires se serait également portée candidate à la nationalité suisse. (Cf. jugement 1D-2/2012).

Cas issus de la pratique et du Tribunal fédéral – Résultat

Manuela: Il n'est pas déterminant de quelle „caisse“ provient le financement.

Le cas de Manuela a été porté jusque devant le Tribunal fédéral (ATF 135 I 49). Ce dernier a examiné la question de savoir si les intérêts financiers de la commune étaient à considérer comme supérieurs à l'intérêt de Manuela de se faire naturaliser. La question posée était de savoir si la non naturalisation „constituait un intérêt public important et légitime, si elle pouvait être considérée comme appropriée et nécessaire et si elle pouvait s'avérer globalement proportionnelle“ (ATF 135 I 49, consid. 6.1). Dans son

jugement, le Tribunal fédéral a certes reconnu l'intérêt légitime de la commune à disposer d'une situation financière saine, mais tout en la relativisant dans le cas concret: Manuela, du fait de sa longue durée de séjour en Suisse, va de toute manière pouvoir quitter un jour ou l'autre son statut de réfugiée admise à titre provisoire pour se voir accorder un permis de séjour régulier de longue durée en Suisse, a précisé le Tribunal; à ce moment-là, la compétence de verser des prestations d'aide sociale reviendrait également à

la commune. Par conséquent, ce serait à la commune d'en financer le coût, et ce non seulement en cas de naturalisation. En revanche, les intérêts de Manuela d'accéder à la nationalité suisse sont, quant à eux, très importants, a-t-il estimé – également sur le plan juridique, vu qu'elle passerait d'un statut aléatoire à un statut stable. En outre, il faut partir du prin-

cipe, a ajouté le tribunal, que Manuela ne sera vraisemblablement jamais en mesure, vu son handicap, d'assumer elle-même son indépendance financière. C'est pourquoi, a conclu le Tribunal fédéral, la question de savoir de quelle „caisse“ proviennent ses aides ne doit pas être considérée comme déterminante dans l'évaluation de sa demande de naturalisation.

Fred: Un effort d'intégration minimal peut également être exigé d'une personne ayant un handicap mental.

Le beau-père et curateur de Fred s'est adressé au Centre Égalité Handicap pour lui demander de l'aide. Le Centre a rédigé un courrier à l'intention du conseil communal en attirant son attention sur le fait qu'il exerçait une discrimination indirecte à l'égard de Fred.

D'une part, le conseil communal a mal évalué le critère concernant la situation financière saine. Selon la loi cantonale, la situation financière est considérée comme saine lorsque, entre autres, le requérant ou la requérante n'a plus touché d'aide sociale pendant les 5 ans précédant le dépôt de sa demande de naturalisation. Fred avait perçu des prestations d'aide sociale pour la dernière fois 8 ans avant le dépôt de sa demande de naturalisation. Même si le conseil communal avait fait remarquer que Fred remplissait ainsi largement cette condition, il a invoqué l'argument des dettes sur son compte d'aide sociale pour affirmer que la question de sa situation

financière n'était pas réglée. Or, la prise en considération du solde sur le compte d'aide sociale constitue une discrimination indirecte du fait que Fred ne sera jamais en mesure, en raison de son handicap, de gagner suffisamment d'argent pour pouvoir rembourser cette dette.

Il est évident que Fred ne peut pas effectuer le test concernant les connaissances du système politique suisse. Le fait que la loi cantonale sur le droit de cité ne prévoit aucune dérogation concernant ce test, contrairement au test des connaissances linguistiques, est en contradiction avec l'interdiction constitutionnelle de discrimination et ne doit pas constituer un motif pour refuser la naturalisation.

Enfin, il convient également d'évaluer les efforts d'intégration et la volonté de naturalisation en tenant compte de façon appropriée du handicap de Fred, comme le précise également le

Tribunal fédéral dans sa jurisprudence.

Sur la demande du Centre Égalité Handicap, un entretien a eu lieu entre une délégation de la commune, le Centre et les parents de Fred. Heureusement, la délégation de la commune a alors admis que Fred satisfaisait au critère concernant la situation financière saine, que l'on pouvait supposer sa volonté d'acquérir la nationalité suisse et qu'elle allait renoncer au test portant sur les connaissances du système politique suisse. Concernant la question des efforts d'intégration, la commune s'est contentée d'exiger que les parents de Fred permettent à leur fils de reprendre progressivement contact avec des personnes hors du cercle familial. Cela peut se faire p. ex. avec l'aide d'une personne formée à ce type d'intervention qui viendrait

passer une heure par semaine au domicile de Fred et de sa mère, a-t-elle suggéré. La commune a en outre souligné la nécessité de prévoir le cas où les parents de Fred ne seraient un jour plus en mesure de s'occuper de leur fils. Du fait de la gravité de son handicap, il a en effet besoin de beaucoup de temps pour s'habituer à d'autres personnes, raison pour laquelle il est préférable de s'y mettre à temps, a précisé la commune.

De l'avis du Centre Égalité Handicap, l'exigence de la commune à l'égard des efforts d'intégration à fournir par les parents de Fred fait partie de la marge d'appréciation dont dispose la commune et, de ce fait, ne peut être contestée. Il appartient désormais aux parents de Fred de décider s'ils entendent y répondre.

Georges: C'est la volonté supposée d'acquérir la nationalité qui est déterminante.

Le cas de Georges a été tranché par le département cantonal compétent. Celui-ci a vérifié que le conseil de naturalisation ait suffisamment pris en compte son handicap lors d'un entretien avec lui visant à évaluer son taux d'intégration et sa volonté d'acquérir la nationalité. Le département a fait remarquer à juste titre que la formation de la volonté d'acquérir la nationalité présupposait une certaine aptitude à l'abstraction. Georges est certes en mesure d'exprimer sa volonté dans sa vie quotidienne, mais pas lorsqu'il

s'agit de problématiques dépassant le cadre de la vie quotidienne, raison pour laquelle d'ailleurs il dispose d'une curatrice pour ces cas-là. Donc la question posée à Georges par le conseil de naturalisation portant sur les avantages de la nationalité suisse était beaucoup trop abstraite. On aurait en revanche pu lui demander s'il se plaisait ici et s'il s'y sentait chez lui. En outre, le grief adressé par le conseil de naturalisation aux parents selon lequel ceux-ci seraient insuffisamment intégrés, raison pour la-

quelle Georges serait davantage attaché à la culture turque qu'à la culture suisse, tombe à plat. Le département cantonal a estimé que Georges ne pouvait, du fait de son handicap, ni développer un avis critique sur la position de ses parents concernant la culture turque, ni se soustraire à l'influence parentale en déménageant. Le conseil de naturalisation n'a pas tenu compte de ces aspects liés au handicap, a-t-il conclu; en ajoutant que l'on ne peut exiger d'une personne désireuse d'acquérir la nationalité suisse de renoncer à sa culture d'origine.

Le Département en est arrivé à conclusion que Georges s'était forgé, dans le cadre des possibilités dont il dispose malgré son handicap, une volonté suffisante de se faire naturaliser et qu'il était accoutumé aux conditions de vie suisses. La demande a été renvoyée à la commune. Cette dernière a publié la demande de naturalisation dans la feuille officielle. Après écoulement du délai de recours légal de 30 jours, Georges s'est finalement vu accorder la nationalité suisse.

Pour approfondir le sujet

- [ATF 135 I 48](#)
- [Jugement 1D-2/2012 du 13.5.2013](#)
- [Loi sur la nationalité, LN](#)
- [Révision totale de la LN sur le site de l'ODM](#)
- [Curia Vista 11.022 – Délibérations au CN](#)

Suisse

Le Conseil national dit oui à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

Le Conseil national a approuvé avec une nette majorité la ratification par la Suisse de la CDPH. Il souligne ainsi – conformément au cadre constitutionnel en vigueur en Suisse – que les personnes handicapées doivent être efficacement protégées contre les inégalités dans tous les domaines de la vie.

chk. Le 21 juin 2013, le Conseil national a clairement approuvé la ratification par la Suisse de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) par 119 voix contre 68 et 4 abstentions. Une proposition de renvoi de Toni Bortoluzzi (UDC/ZH) a été rejetée par 118 voix contre 70 et 3 abstentions.

La CDPH contient un message libéral, concrétise le droit suisse relatif au domaine du handicap et renforce sa mise en œuvre, a souligné le conseiller fédéral Didier Burkhalter.

Le Conseil national a ainsi renforcé l'objectif du droit suisse de l'égalité des personnes handicapées qui vise à permettre aux personnes handicapées de participer de manière autonome à la vie en société. Les craintes exprimées au sujet de cette Convention sont infondées, a souligné le conseiller fédéral Didier Burkhalter à l'occasion des débats; il relève que celle-ci contient un message libéral, qu'elle concrétise le droit suisse de l'égalité des personnes handicapées et renforce sa mise en œuvre. En adhérant à la Convention, déjà ratifiée par 131 États [133 à ce jour] ainsi que par l'UE, la Suisse participerait à un mouvement universel en faveur de l'intégration des personnes handicapées.

Le dossier est transmis au Conseil des États; il devrait être traité par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du CN lors d'une de ses séances d'octobre ou de novembre. Il est possible que le Conseil des États débattenne de la CDPH lors de la session d'hiver 2013.

Pour approfondir le sujet

- [Débats au Conseil national, Bulletin officiel](#)

Au niveau international

Nouveau traité de l'OMPI contre la pénurie de livres

Le 27 juin 2013, une conférence diplomatique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a adopté un nouveau traité visant à améliorer l'accès des personnes ayant une déficience visuelle aux œuvres protégées par le droit d'auteur. La Suisse l'a signé dès le lendemain de son adoption.

chk. Aujourd'hui, les personnes ayant des difficultés à lire des œuvres imprimées du fait d'un handicap sont confrontées à une véritable pénurie. Car même dans des pays économiquement développés, moins de 5% des livres publiés sont accessibles pour les personnes déficientes visuelles. Cette pénurie de livres ne résulte pas de problèmes d'ordre technique, mais des dispositions internationales et nationales en matière de droit d'auteur qui rendent plus difficile, voire impossible, la diffusion et l'échange de livres dans des formats accessibles (en braille, en gros caractères, sous forme électronique).

Les personnes ayant des difficultés à lire des œuvres imprimées sont confrontées à une pénurie de livres.

Le 27 juin 2013, une conférence diplomatique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a adopté un traité visant à améliorer l'accès des personnes déficientes visuelles aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le nouveau traité fait obligation aux parties contractantes d'adopter dans leur législation nationale des limitations ou des exceptions aux droits des titulaires du droit d'auteur qui permettent la reproduction, la distribution et la mise à disposition, dans des formats accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture, d'œuvres publiées (art. 4 Traité de Marrakech). D'autre part, les parties contractantes doivent inscrire dans leur législation nationale l'autorisation des échanges transfrontières d'œuvres dans des formats accessibles (art. 5 et 6 Traité de Marrakech). Elles s'efforcent de favoriser les échanges transfrontières d'œuvres existantes en format accessible; l'OMPI crée à cette fin un „point d'accès à l'information“ (art. 9 Traité de Marrakech). Au lieu de devoir fabriquer – comme c'est le cas aujourd'hui – le même livre en format accessible dans la même langue, à chaque fois séparément dans des pays différents, une même copie d'un livre en format accessible pourrait être diffusée dans différents pays ayant une langue commune (ex.: USA, Royaume-Uni, Canada, Australie [jusqu'à ce jour, seul le Royaume-Uni a signé le Traité]). Cela

permettrait de réduire le coût de fabrication et de mettre à disposition davantage de livres en format accessible.

La Suisse a signé le Traité de Marrakech le 28 juin 2013.

Le 28 juin 2013 – un jour après son adoption –, 51 États ont signé le Traité, parmi lesquels la Suisse qui avait déjà inscrit en 2007, dans l'[art. 24c loi sur le droit d'auteur \(LDA; RS 231.1\)](#), des exceptions relatives au droit de protection des droits d'auteurs en faveur des personnes handicapées. Le Traité doit à présent être ratifié par la Suisse. Il n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où 20 États contractants l'auront ratifié.

Pour approfondir le sujet

- [Traité de Marrakech](#) visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées
- [Interpellation 11.3491](#) du conseiller aux États Luc Recordon „Traité de l'OMPI pour améliorer l'accès aux livres pour les malvoyants“ du 1er juin 2011 et la réponse du Conseil fédéral du 24 août 2011 à ce sujet
- [Le chanteur Stevie Wonder salue l'adoption du Traité de Marrakech](#)

Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées: nouvelle prise de position sur un cas individuel

Dans une nouvelle prise de position sur un cas individuel, le Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées se penche sur la portée de l'art. 9 CDPH. Il examine l'obligation des États contractants de garantir l'accessibilité des prestations fournies par des particuliers et ouvertes au public. Il admet le recours des personnes malvoyantes concernées par ce cas concret.

chk. Le Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées (CRPD) examine, d'une part, les rapports des pays concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Ces rapports doivent être présentés au CRPD par chaque État, et ce pour la

première fois dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la CDPH dans l'État contractant concerné, et ensuite tous les quatre ans. D'autre part, le CRPD rend des prises de position concernant des recours (« communications individuelles ») pouvant être déposés, sur la base du Protocole facultatif relatif à la CDPH,

par des particuliers ou des organisations contre la violation de droits conventionnels par leurs États.

Le CRPD en arrive à la conclusion que la Hongrie a enfreint l'art. 9 al. 2 let. b CDPH en omettant de garantir l'accessibilité des distributeurs de billets de banque pour les recourants malvoyants.

Lors de sa dernière session, qui s'est tenue en avril 2013 à Genève, le CRPD a rendu sa troisième prise de position dans un cas individuel: Nyusti, Takács et Fazekas c. Hongrie. Le grief des recourants, atteints d'un important handicap de la vue, portait sur la violation par la Hongrie notamment de l'obligation qui lui est faite par l'art. 9 al. 2 let. b CDPH de faire en sorte que les organismes privés offrant des installations ou des services ouverts au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées. Dans le cas

concret, il s'agissait de distributeurs automatiques de billets de banque mis à disposition par une banque privée que les recourants ne pouvaient utiliser.

Le CRPD en arrive à la conclusion que la Hongrie a enfreint l'art. 9 al. 2 let. b CDPH étant donné qu'elle n'a pas su garantir l'accessibilité des distributeurs automatiques de billets de banque pour les recourants ayant un handicap de la vue. Il contraint la Hongrie à rendre les prestations bancaires invoquées accessibles aux recourants. La Hongrie est en outre invitée à créer un cadre légal qui oblige les organismes privés offrant des prestations bancaires à procéder à des adaptations en fonction des besoins des personnes handicapées. La Hongrie est tenue de déterminer des standards minimaux dans ce domaine.

La prochaine session du CRPD aura lieu du 2 au 13 septembre à Genève. L'ordre du jour prévoit notamment l'examen des rapports de l'Autriche et de l'Australie.

Pour approfondir le sujet

- [Prise de position du CRPD Nyusti, Takács et Fazekas c. Hongrie, 1/2010 \(2013\)](#)
- [Programme provisoire de la prochaine session du CRPD](#)

Mise en œuvre de la CDPH: Conférence des États parties

Les États parties se sont réunis à New York pour une sixième conférence lors de laquelle ils ont discuté de questions concrètes relatives à la mise en œuvre de la CDPH et échangé des expériences à ce propos.

chk. Selon l'art. 40 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), les États parties se réunissent régulièrement en conférences pour examiner toute question concernant l'application de cette Convention. Une telle conférence a eu lieu du 17 au 19 juillet 2013 à New York, pour la sixième fois depuis l'entrée en vigueur de la CDPH en 2008. Le thème de la conférence de cette année portait sur les moyens d'améliorer la qualité de vie et les perspectives d'emploi des personnes handicapées dans le cadre de la CDPH. Les États parties ont notamment discuté des stratégies visant à lutter contre la pauvreté qui touche en particulier les personnes handicapées dans le monde entier.

Parallèlement à la conférence officielle des États parties a eu lieu – également au quartier général des Nations Unies – une rencontre des organisations non gouvernementales coordonnée par l'organisation International Disability Alliance (IDA), qui occupe une place primordiale en matière de CDPH. Les discussions ont principalement porté sur la question de savoir comment garantir l'intégration du thème du handicap dans les objectifs du programme de développement pour l'après-2015.

Aussi bien les États parties que les organisations non gouvernementales se sont régulièrement référées au „High-level meeting of the General Assembly on disability and development“ qui se tiendra le 23 septembre 2013 à New York.

Pour approfondir le sujet

- [Tous les documents et enregistrements vidéo de la 6e session de la Conférence des États Parties](#)

- [Programme de développement pour l'après-2015](#)

ainsi que <http://post2015.org/>

- [High-level meeting of the General Assembly on disability and development](#)

- [Site Web d'International Disability Alliance \(IDA\)](#)